



FLASH INFOS

Numéro 3 – Mars 2011

Bonjour à toutes et à tous,

Nouvelles exigences douanières, particularités de certains pays, nouveautés réglementaires, recommandations à l'export, procédures de dédouanement, d'enregistrement ou d'inspection des produits, fiches pays, conseil en formalités internationales, documentation, évènements...

Notre Flash infos a pour objectif *de vous informer, de répondre à vos demandes, à vos attentes.*

N'hésitez pas à nous faire part de vos questions et des thèmes que vous souhaitez voir aborder !

SOMMAIRE

Formalités internationales

- Déclaration d'échanges de biens
- Déclaration européenne des services
- Calendrier des DEB et DES pour 2011

Réglementation internationale - Actualités

- Algérie - Etiquetage
- Réglementation pays/produit
- Mise à jour des Taux de TVA dans l'Union européenne
- Fiches pays mises à jour dernièrement

Evènements

- CCI Côte-d'Or : Permanence des Douanes et Réunion d'information
- Conférence CCI INTERNATIONAL BOURGOGNE à la CCIR

NOUVELLE VERSION 2011 de la DECLARATION D'ECHANGES DE BIENS - DEB

La Déclaration d'Echanges de biens (DEB) a été instituée pour répondre aux missions suivantes de la Douane :

- Etablir des statistiques du commerce extérieur
- Veiller au respect des règles fiscales concernant la TVA
- Lutter contre les trafics frauduleux

La circulaire du 05 Janvier 2011 relative à la Déclaration d'Echanges de Biens complète le Décret N°2010-1544 du 13 Décembre 2010 et l'arrêté du 16 Décembre 2010.

Ces textes, entrés en vigueur au 01 Janvier 2011, simplifient et rénovent le régime applicable en matière de DEB.

Nous tenons à votre disposition cette circulaire établissant les modalités précises d'application de cette déclaration (cadre réglementaire, fourniture des informations, modalités de transmission, ventes à distance, opérations triangulaires, cas du travail à façon, retour et remplacement de marchandises, régularisations commerciales, corrections...), et qui indique notamment :

1 / Un SEUIL UNIQUE de 460 000 euros

Les différents seuils déterminant le niveau d'obligation des entreprises ont été remplacés par un seuil unique fixé à 460 000 euros. Ainsi, un grand nombre d'entreprises deviennent dispensées de toute donnée statistique. En dessous de ce seuil annuel, aucune DEB n'est dûe ; au dessus de ce seuil, toutes les rubriques de la DEB doivent être servies.

- A l'introduction (arrivée de marchandises sur le territoire national), l'entreprise doit effectuer sa DEB si elle a réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions d'un montant supérieur ou égal à 460 000 euros ou si l'entreprise franchit ce seuil au cours de l'année civile (la DEB est alors exigible dès le mois de franchissement)
- A l'expédition (envoi de marchandises de la France vers un pays de l'Union européenne), la déclaration doit être effectuée dès la première livraison, quel que soit son montant. Les données fiscales sont également exigibles dès le premier euro.

2 / UN NOUVEAU FORMULAIRE CERFA

Cette simplification a entraîné la création d'un nouveau formulaire CERFA 10838*03 qui remplace les anciens formulaires.

3 / LES MOUVEMENTS REPRIS PAR LA DEB

« La DEB reprend l'ensemble des mouvements de marchandises qui circulent entre la France métropolitaine et un autre Etat membre, qu'il s'agisse de marchandises communautaires ou de marchandises tierces ayant fait l'objet de formalités douanières d'importation. »

Sont concernés par la DEB :

- Les échanges intracommunautaires de produits soumis à réglementation particulière (accises, matériel de guerre, œuvres d'art, ...) même si ces échanges impliquent un document administratif de suivi.
- Les marchandises qui font l'objet de formalités d'importation en France suivies immédiatement d'une livraison ou d'un transfert vers un autre Etat membre.

Exemple : une marchandise provenant des Etats-Unis importée et dédouanée au Havre puis livrée à un acquéreur allemand (DEB pour le flux d'expédition)

- Les marchandises en provenance d'un pays tiers qui sont importées et dédouanées dans un autre Etat membre (DAU) puis introduites en France.

Exemple : une marchandise en provenance des Etats-Unis importée et dédouanée à Rotterdam (DAU) puis livrée à un acquéreur française (DEB pour el flux d'introduction)

- Les marchandises communautaires expédiées de France vers un autre Etat membre, à partir duquel elles sont exportées, les formalités d'exportation étant réalisées dans cet autre Etat membre.

Exemple : une marchandise française expédiée de Lyon à Anvers d'où elle est exportée vers le Canada : DEB pour l'expédition France-Belgique et DAU à Anvers.

- Les marchandises communautaires expédiées d'un autre Etat membre vers la France où sont réalisées les formalités d'exportation vers un pays tiers.

Exemple : une marchandise allemande expédiée de Munich vers Marseille où les formalités sont accomplies pour son exportation vers la Tunisie : DEB pour l'introduction Allemagne – France et DAU à Marseille.

- Les marchandises livrées aux ambassades étrangères et organisations internationales situées dans un autre Etat membre.
- Les marchandises transportées à partir de France vers un opérateur établi dans une zone franche située dans un autre Etat membre.

C'est le FLUX PHYSIQUE qui détermine l'existence d'une DEB et non les flux financiers ou l'émission de factures.

Exemple : une expédition de marchandises françaises à destination de l'Italie avec facturation par le vendeur français à un client suisse fait l'objet d'une DEB.

Exemple : l'entrée en France de produits en provenance directe de Singapour, facturés par un vendeur établi en Grande-Bretagne se traduit, par contre, par le dépôt d'un DAU.

Ne sont pas concernés par la DEB :

- Les échanges entre Etats membres de marchandises d'origine tierce circulant sous le régime douanier du transit externe,
- Les marchandises communautaires ne faisant qu'emprunter le territoire français au cours de leur transport,

Exemple : Des marchandises partant de Belgique à destination de l'Espagne en traversant la France

- Les livraisons à l'avitaillement des navires ou aéronefs français ou communautaires stationnés en France (DAU),
- Les livraisons de produits bénéficiant de restitutions (dans le cadre de la politique agricole commune),
- Les échanges avec les territoires exclus du territoire douanier de la Communauté européenne ou en dehors du champ d'application de la 6ème Directive TVA (Canaries, Mont Athos, DOM, îles anglo-normandes et îles finlandaises Aland),
- Les échanges réalisés par des opérateurs dispensés de déclarations (particuliers,...),
- Les ventes réalisées par un assujetti français sur place en France à des particuliers, résidents d'autres Etats membres,
- Les ventes à distance dont le lieu de taxation est situé en France,
- Les biens destinés à un usage temporaire,
- Les livraisons par un assujetti français à destination d'une ambassade ou d'un consulat français situé dans un autre Etat membre,
- Livraisons de moyen de transport d'occasion à destination d'un particulier ou d'une personne bénéficiant d'un régime dérogatoire de TVA résidant dans un autre Etat membre,
- Certains mouvements particuliers de marchandises (cf circulaire).

4 / LE REDEVABLE

Le redevable de l'information est celui qui prend en compte ces opérations dans ses déclarations fiscales périodiques :

Exemple : un opérateur A assujetti en France facture des biens à son client B également assujetti en France. L'acheteur B destine la marchandise à son acquéreur italien C. La marchandise est directement livrée en Italie. Le redevable de la déclaration est l'opérateur B. (flux d'expédition).

Exemple : un opérateur A assujetti en France achète des biens auprès d'un fournisseur anglais B qui le facture. L'opérateur A demande à la Société anglaise de faire livrer la marchandise directement à destination de C, assujetti en France, client de A. Le redevable est l'opérateur A (flux introduction).

Pour d'autres types d'échanges, le redevable est :

- celui qui a conclu le contrat, mis à part le contrat de transport,
- qui procède ou fait procéder à l'expédition des marchandises ou prend ou fait prendre livraison des marchandises,
- qui est en possession des marchandises faisant l'objet de l'expédition ou de la livraison.

Les personnes dispensées de déclaration :

- les particuliers et personnes bénéficiant d'un régime dérogatoire de TVA,
- à l'expédition, les assujettis bénéficiant d'une des franchises en base prévues par la code général des Impôts,
- à l'introduction, les opérateurs dont les montants d'introductions/acquisitions ont été inférieurs à 460 000 euros sur l'ensemble de l'année civile précédente, sauf si ce seuil est dépassé pendant l'année en cours.

5 / TRANSMISSION de la DEB

Vous pouvez dématérialiser votre déclaration en utilisant la téléprocédure en ligne sur pro.dou@ne ou le logiciel de dématérialisation IDEP/CN8 proposé gratuitement par l'administration des douanes.

Depuis le 01 Juillet 2010, les opérateurs qui ont réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions ou des expéditions d'un montant annuel HT supérieures ou égales à 2,3 millions d'euros, ainsi que tous ceux qui atteignent ce seuil en cours d'année, doivent obligatoirement transmettre leur déclaration par voie électronique.

Les opérateurs qui transmettent leur déclaration sur support papier peuvent télécharger le formulaire ainsi que sa notice sur www.budget.gouv.fr/themes/douane/formulaires.php.

Vous pouvez vérifier le numéro intracommunautaire de votre client en allant sur le site EUROPA (par un moteur de recherche : indiquer EUROPA et VIE).

Sources :

Circulaire du 05 Janvier 2011

<http://www.douane.gouv.fr>

DECLARATION EUROPEENNE DE SERVICES - DES

Depuis le 01 Janvier 2010, les entreprises françaises fournissant des services à des Sociétés établies dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, doivent établir une Déclaration européenne de Services.

Cette déclaration récapitule les opérations réalisées et qui donnent lieu à auto-liquidation de la TVA par le preneur identifié dans l'autre Etat membre (Directive 2006/112/CE).

En effet, lorsqu'une prestation de services est fournie à un client assujetti à la TVA et établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne que celui du prestataire, c'est le client qui, en principe, est redevable de la TVA. La TVA est alors auto-liquidée par celui-ci sur sa déclaration de chiffre d'affaires dans son pays d'établissement.

Toutes les entreprises fournissant des services doivent effectuer cette déclaration à l'exception des :

- Agences de voyage
- Services se rattachant à un immeuble
- Prestations de transport de passagers
- Activités culturelles, artistiques, sportives, éducatives, scientifiques, de divertissement ou similaires
- Ventes à consommer sur place
- Location de moyen de transport de courte durée
- Services bénéficiant d'une exonération dans l'Etat membre du preneur.

Seules les entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base TVA peuvent déposer une déclaration sur support papier / www.budget.gouv.fr/themes/douane/formulaires.php.

Les autres entreprises doivent obligatoirement l'établir et la transmettre en utilisant le téléservice DES (prodou@ne), qui permet l'archivage des déclarations et propose un module de simulation.

Sources :

<http://www.douane.gouv.fr>

Bulletin officiel des Impôts (BOI) 3 A-1-10 n°4 du 11 Janvier 2010

<https://pro.douane.gouv.fr>

CALENDRIER DEB et DES pour 2011

Les déclarations DEB et DES doivent être émises au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable suivant la période.

JANVIER	11 FEVRIER 2011
FEVRIER	11 MARS 2011
MARS	12 AVRIL 2011
AVRIL	12 MAI 2011
MAI	15 JUIN 2011
JUIN	12 JUILLET 2011
JUILLET	11 AOUT 2011
AOUT	12 SEPTEMBRE 2011
SEPTEMBRE	12 OCTOBRE 2011
OCTOBRE	14 NOVEMBRE 2011
NOVEMBRE	12 DECEMBRE 2011
DECEMBRE	12 JANVIER 2012

REGLEMENTATION INTERNATIONALE - ACTUALITES

ALGERIE – Etiquetage/ mentions en langue arabe

Suite à une recherche relative aux mentions exigées en langue arabe sur les produits importés en Algérie, je vous transmets la réponse d'Ubifrance :

« Il n'y a pas de texte spécifique à l'étiquetage des produits industriels. Ces produits sont régis par la loi 91-05 portant généralisation de la langue arabe (voir article 22 pour les produits importés) et la loi 89-02 relative aux règles générale de protection du consommateur.

Il faut également établir une déclaration, préalable au dédouanement, au service des fraudes qui remettra, après contrôle de la conformité et de l'origine, un visa d'accès pour la marchandise. Cette nouveauté a été introduite par le décret exécutif n° 2005-467 du 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés, en vigueur depuis août 2006 ; ce décret oblige les importateurs à respecter des règles en matière de conformité des produits.

Suite à un entretien téléphonique avec la Directrice par Intérim de la Qualité et de la Répression des Fraudes au Ministère du Commerce, il a été confirmé qu'il n'y avait pas de nouveau texte à ce sujet, mais une circulaire interne a été diffusée pour encadrer l'étiquetage des produits industriels, en attendant une nouvelle réglementation spécifique à ces produits.

Il a été signalé sur cette circulaire que 3 mentions sont exigées en langue arabe, pour les produits importés :

- le nom de l'importateur
- la marque du produit
- le pays d'origine

Une étiquette adhésive collée sur le produit est suffisante. »

Nouvelles réglementations pays/produits

Source : UBIFRANCE – à noter que les informations apportées ne sont pas exhaustives.

FILIERE VIN

Union européenne – Etiquetage du vin : la période transitoire pour l'application de la Directive 2007/68 a été rallongée au 30 juin 2012 par un règlement pris dans l'attente des avis de l'EFSA sur la caséine et l'ovalbumine utilisés dans la fabrication du vin.

FILIERE ALIMENTAIRE

Union européenne

Les critères de pureté du lycopène synthétique, du lycopène de tomates rouges et du lycopène issu de *Blakeslea trispora* en qualité de colorants alimentaires ont été publiés par la Commission et s'appliqueront au plus tard au 01 Septembre 2011.

Royaume Uni – Arômes alimentaires

Application dès le 20 Janvier 2011 de « The Flavourings in Food Regulations 2010 » en Angleterre (règlement CE n°1334/2008) relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans et sur les denrées alimentaires.

Royaume Uni - Bières

Augmentation du droit d'accise sur les bières de plus de 7,5%vol et une diminution sur les bières de moins de 2,8% vol. La loi de finances anglaise sera publiée le 31 Mars 2011.

Europe non communautaire :

CROATIE – OGM

La loi du 18 Décembre 2010 fixe les règles d'étiquetage des produits alimentaires contenant des OGM.

MOLDAVIE – Viande et produits de viande

Un règlementation relative au contrôle de la production et de la commercialisation de viandes sera applicable à partir de décembre 2011.

RUSSIE – Produits d'origine animale – certificats sanitaires

Depuis Juillet 2010, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et la Biélorussie sont engagés dans un processus d'union douanière qui a pour conséquence notamment de rendre caducs tous les modèles de certificats sanitaires initialement négociés de façon bilatérale entre la France et chacun de ces pays. Tous ces modèles de certificats sanitaires devront donc être renégociés.

UKRAINE – OGM

Le Ministère de Santé ukrainien a fixé depuis le 09 Novembre 2010 la liste des produits alimentaires soumis au contrôle sur la présence d'OGM.

UKRAINE – Boissons – droits de douane

Suppression des droits de douane pour les boissons appartenant au code SH 2205-2208 suite à un engagement de l'Ukraine lors de son accession à l'OMC en 2008.

AMERIQUES :

MERCOSUR - Pêches en conserve

Les membres du MERCOSUR ont décidé d'augmentation la taxe à l'importation des pêches préparées ou en conserve au 01 Avril 2011, les droits de douane passeront de 14% à 35%.

ASIE – OCEANIE

INDE – Mesures phytosanitaires applicables aux produits céréaliers

Les produits importés devront avoir été traités dans le pays exportateur et le certificat phytosanitaire devra mentionner l'absence de certains insectes et le traitement effectué. Le blé importé pour la consommation, par exemple, devra, être libre de :

- Granary weevil (sitophilus granaries)
- Ergot (claviceps purpurea)
- Dwarf bunt (Tilletia contraversa)

Les produits devront avoir été fumigés au Bromure de méthyle à 32g/m3 à 21°C pendant 24h minimum.

Des mesures et exigences ont également été mises en place pour le riz, les petits pois.

JAPON – Additifs alimentaires autorisés

Une mise à jour a été effectuée le 14 Décembre 2010.

NOUVELLE-ZELANDE – Position tarifaire jus de fruits de cassis, mûre et myrtille

Les jus de fruits et concentrés de cassis, myrtille et mûre, classés sous 0811 sont reclassés sous les positions 2009.80.17 et 2009.80.39 sur la demande de l'industrie horticole néozélandaise.

VIETNAM – Produits d'alimentation animale – baisse droits des douane

Une baisse des droits de douane de 3 à 5% selon la nomenclature dès le 01 Janvier 2011 pour les produits et ingrédients utilisés dans l'alimentation animale dont la position est SH 2301, 2302, 2303, 2307, 2308, et 1001.

VIETNAM – Fromages et poudres de lait

Des circulaires relatives à des normes techniques ont été mises en place depuis le 01 Janvier 2011.

VIETNAM – Eaux minérales et soft drinks

Des réglementations techniques nationales ont été mises en application sur les eaux minérales et soft drinks depuis le 01 Janvier 2011.

AFRIQUE – MOYEN ORIENT

AFRIQUE DU SUD – Règlementation Blé

Les règles de classification, d'emballage et d'étiquetage pour le blé tendre, le blé dur et le « bread wheat » ont fait l'objet de trois nouveaux règlements (classes, grades, éléments ne devant pas être mélangés au blé, marquage, moisissure, protéines, non-conformité).

ALGERIE – Rétablissement des droits de douane sur 36 produits importés de l'Union européenne

Le Ministère des Finances, en date du 02 Décembre 2010, a décidé de supprimer les préférences tarifaires pour 36 produits importés d'Union européenne à compter du 01 Janvier 2011 : produits agricoles bruts, produits agricoles transformés dont notamment le sucre, la margarine, les légumes et les fruits, les fromages, les vaches laitières, poussins...

ALGERIE – Gel des taxes

Suite à la forte hausse du prix de certains produits alimentaires de base, le conseil interministériel a décidé de suspendre les droits de douane et de la TVA du 01 Janvier au 31 Août 2011 à l'importation du sucre roux et des matières de base pour la fabrication d'huiles alimentaires et d'exonérer temporairement de droits de douane et de TVA du 01 Janvier au 31 Août 2011 à l'importation de sucre blanc.

EGYPTE – certification GAFTA

Accréditation du laboratoire COTECNA Egypte (situé à Alexandrie) pour les certificats d'analyse pour les céréales en vertu du GAFTA (Grain and Feed Trade Association).

MEDICAMENTS

BRESIL – Médicaments biologiques

L'ANVISA (Agence Nationale de Vigilance Sanitaire) a fixé de nouvelles règles pour l'enregistrement des médicaments biologiques commercialisés au Brésil par la résolution RDC N°55 qui établit les exigences de qualité, la sécurité et l'efficacité des produits.

CCI21 Réglementations et Formalités Internationales

Site de Dijon : Isabelle MAINIERI/ Emmanuelle GENTILHOMME 03.80.65.92.45/ 03.80.65.92.71
Site de Beaune : Maria PREVOST/ Soumia MOJTAHID (filière vin) 03.80.26.39.41/ 03.80.26.39.74
CCI INTERNATIONAL -Yves LOUAISIL – conseiller en développement international 03.80.65.92.70

CONTROLE DE CONFORMITE

RUSSIE

Une nouvelle liste de produits soumis à la certification obligatoire et/ou à la déclaration de conformité est applicable depuis le 13.01.2011.

TURQUIE

Le Ministère de la Santé a fixé la liste des produits concernés et la procédure d'obtention du certificat de contrôle.

TURQUIE – Dispositifs médicaux

La liste réactualisée pour 2011 des dispositifs médicaux soumis à contrôle lors d'importation a été publiée dans le Journal officiel turc.

TURQUIE - Jouets

La liste des jouets soumis au contrôle de conformité et la procédure d'obtention du certificat de contrôle ont été fixées par la Ministère de la Santé turc.

TARIF DOUANIER/ TAXES/IMPOTS

AFRIQUE du SUD – Tarif douanier

Huit notes ont été publiées par l'Administration douanière portant modification du tarif douanier au 01 Janvier 2011. Plusieurs nomenclatures ont été également modifiées.

BARBADE – TVA et taxe environnementale

Le taux de TVA est passé de 15% à 17,5% pour une période de 18 mois depuis le 01 Décembre 2010.

La taxe environnementale, pour sa part, a été supprimée.

CHINE – Baisse des droits de douane

Le Ministère des Finances chinois a décidé une baisse des droits de douane sur certains produits chimiques comme le propane, le butane, sur les matières premières et certains produits électriques.

CHINE – Droits anti-dumping

Le Ministère du Commerce a annoncé la poursuite pour 4 ans des mesures anti-dumping sur les importations du chloroforme en provenance de l'Union européenne, des Etats-Unis et de la Corée du Sud, à compter du 30 Novembre 2010.

PEROU – Baisse des droits de douane

Baisse des droits de douane pour 3401 produits, passant de 5% à 3,4% (tarif douanier moyen). Pour les produits laitiers et le sucre notamment, le taux passe de 9% à 0%.

Pour le café, les boissons alcoolisées, les minerais et certains produits agricoles, le taux passe de 9% à 6%.

SUISSE – Taux de TVA

La Suisse a augmenté ses taux de TVA du 01 Janvier 2011 au 31 Décembre 2017 :

Taux normal : 8% (ancien : 7,6%)

Taux réduit : 2,5% (ancien : 2,4%)

Taux spécial pour les prestations d'hébergement : 3,8% (ancien :3,6%)

TVA – Livre vert sur l'avenir de la TVA

Ce livre vert peut être consulté :

[http://ec.europa.eu/taxation_customs/ressources/documents/common/consultations/tax/future_vat/com\(2010\)695_fr.pdf](http://ec.europa.eu/taxation_customs/ressources/documents/common/consultations/tax/future_vat/com(2010)695_fr.pdf).

France – HONG KONG

Convention de non double imposition signée le 21 Octobre 2010 en vue d'éviter les doubles impositions sur le revenu et sur la fortune. Cette convention ne parle pas de résident mais de « personnes visées », à savoir les personnes résidents d'une ou des deux parties contractantes. Cette convention ne sera pas en vigueur avant sa ratification.

CCI21 Règlementations et Formalités Internationales

Site de Dijon : Isabelle MAINIERI/ Emmanuelle GENTILHOMME 03.80.65.92.45/ 03.80.65.92.71
Site de Beaune : Maria PREVOST/ Soumia MOJTAHID (filière vin) 03.80.26.39.41/ 03.80.26.39.74
CCI INTERNATIONAL -Yves LOUAISIL – conseiller en développement international 03.80.65.92.70

DIVERS

ALGERIE

Afin de mettre fin aux transactions en liquide (cash), le paiement par monnaie scriptural (cartes bancaires et chèques) sera obligatoire pour tous paiements supérieurs à 500 000 DA.

OCDE

Le Chili devient membre de l'OCDE au 11 Janvier 2010 (31^{ème} membre de l'OCDE et 1^{er} Etat sud-américain de l'Organisation)

Israël devient membre de l'OCDE au 10 Mai 2010 (32^{ème} membre).

MODIFICATION DU STATUT DE L'ILE DE SAINT BARTHELEMY

Au 01 Janvier 2012, l'île de Saint - Barthélemy obtiendra le statut de pays et territoire d'Outre-mer par décision du Conseil européen du 29 Octobre 2010.

Taux de TVA dans l'Union européenne

Suite à la modification par plusieurs Etats membres des taux de TVA, la Commission européenne a mis à jour l'ensemble des taux applicables.

Etat membre	Taux super réduit %	Taux réduit %	Taux normal %	Taux parking %
Allemagne		7	19	
Autriche		10	20	12
Belgique		6/12	21	12
Bulgarie		7	20	
Danemark			25	
Espagne	4	8	18	
Finlande		9/13	23	
France	2,1	5,5	19,6	
Grèce		6,5/13	23	
Irlande	4,8	13,5	21	13,5
Italie	4	10	20	
Luxembourg	3	6/12	15	12
Pays-Bas		6	19	
Portugal		6/13	23	13
Royaume Uni		5	20	
Suède		6/12	25	
Chypre		5/8	15	
Estonie		9	20	
Hongrie		5/18	25	
Lettonie		12	22	
Lituanie		5/9	21	
Malte		5	18	
Pologne		5/8	23	
République Slovaque		10	20	
République Tchèque		10	20	
Roumanie		5/9	24	
Slovénie		8,5	20	

Fiches pays mises à jour dernièrement

Notre service tient à votre disposition des fiches relatives aux documents nécessaires à l'export, au transport, à l'assurance, en fonction des pays destinataires de votre exportation.

Dernières modifications intervenues pour les fiches-pays suivantes :

SENEGAL – TANZANIE – YEMEN - EGYPTE

EVENEMENTS

CCI COTE D'OR

○ PERMANENCE DES DOUANES

Vous avez été nombreux à nous contacter pour obtenir 1 heure d'entretien personnalisé avec la Cellule Conseil aux Entreprises des Douanes. De ce fait, il ne reste aucune plage horaire disponible pour la permanence prévue le 17 Mars 2011.

Les prochaines permanences de la Cellule Conseil aux entreprises du Pôle Action économique des Douanes au sein de la CCI21 site de DIJON auront lieu les 07 AVRIL et 26 MAI 2011.

Vous pouvez contacter dès maintenant Isabelle MAINIERI (03.80.65.92.45 – isabelle.mainieri@cci21.fr) ou Emmanuelle GENTILHOMME (03.80.65.92.71 – emmanuelle.gentilhomme@cci21.fr) pour prendre RDV.

A noter que si vos questions sont relatives à la filière du vin, nous vous recommandons de prendre directement contact avec Mr Joël CORNU au 03.80.58.20.37 – joel.cornu@douane.finances.gouv.fr

○ GESTION DES LITIGES TRANSPORT ET ASSURANCE TRANSPORTS A L'INTERNATIONAL le 24 MARS 2011

La réunion d'information sera animée par Mr Jacques SCHMITT et un représentant de la COFACE. Un courrier vous sera adressé pour inscription.

CCI INTERNATIONAL BOURGOGNE

○ POLOGNE – votre partenaire au carrefour de l'Europe le 03 MARS 2011 à la CCIR

Conférence et entretiens individuels le JEUDI 03 Mars 2011 à la CCIR, place des Nations unies, à DIJON

- Premier marché en Europe Centrale tant en terme de superficie (312 685 km²) qu'en terme de population (38,2 millions d'habitants)
- Seul Etat membre de l'Union européenne en 2009 à afficher une croissance positive de son PIB, de 1,7 %.
- Position géographique idéale : véritable carrefour européen, le pays se situe entre les grands pays européens et les grands marchés de l'Est, notamment russes et ukrainiens, en plein développement.
- Qualité de la sous-traitance en Pologne qui fait de ce pays un partenaire de co-traitance de premier plan, avec deux atouts importants : une main d'œuvre bien formée et une géo-localisation idéale
- Echanges commerciaux entre la Pologne et la France multipliés par six depuis la fin des années 1980.
- 10ème client et 13ème fournisseur de la France : 1er partenaire commercial français dans la zone PECO : 32% des exportations françaises et 26% des importations de la zone se font en Pologne.

CCI21 Règlementations et Formalités Internationales

Site de Dijon : Isabelle MAINIERI/ Emmanuelle GENTILHOMME 03.80.65.92.45/ 03.80.65.92.71
Site de Beaune : Maria PREVOST/ Soumia MOJTAHID (filière vin) 03.80.26.39.41/ 03.80.26.39.74
CCI INTERNATIONAL -Yves LOUAISIL – conseiller en développement international 03.80.65.92.70

Contacts :

**Pierre-Olivier GHINTRAN - Tel : 03 80 60 40 33 – Fax : 03 80 60 40 21 – po.ghintran@bourgogne.cci.fr
Jocelyne LEFEVRE – Tel : 03 80 60 40 31 – Fax : 03 80 60 40 21 – j.lefevre@bourgogne.cci.fr**

**CCIR Bourgogne / CCI International Bourgogne – Place des Nations Unies – 21000 Dijon
Tél : 03 80 60 40 31 – Fax : 03 80 60 40 21 – international@bourgogne.cci.fr – www.bourgogne.cci.fr**
